

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/PAYAN

n° 11602

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1982 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter, à Grasse, avenue Jean XXIII une usine de parfumerie,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 1998,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 avril 1998,
- La société PAYAN BERTRAND ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

**Article 1er** : la société PAYAN BERTRAND, dont le siège social est situé avenue Jean XXIII à Grasse, produira pour l'usine située à l'adresse du siège social une étude de dangers relative aux activités développées sur ce site ainsi qu'un audit relatif au respect des dispositions techniques énoncées à travers l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 22 février 1982 notamment en ce qui concerne les installations électriques.

**Article 2** : ces études seront réalisées par un tiers expert, dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

**Article 3** : délai de réalisation : l'ensemble de ces documents doit être remis auprès des services préfectoraux avant le 1er juillet 1998.

**Article 4** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« **DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**Article 5** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société PAYAN BERTRAND inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- à la société PAYAN BERTRAND
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

**29 JUIN 1998**

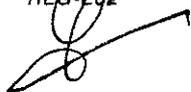
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
le sous-Préfet chargé de mission

REGL E 742

Signé :

Claude ENGRAND

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E02



C. JEANNETTE